

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles

ATTENDU QUE le lac Saint-Charles est la principale source d'eau potable de l'agglomération de Québec et que l'optimisation du traitement des eaux usées de la Ville de Lac-Delage et de celles de la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury contribue à assurer sa protection;

ATTENDU QUE cette optimisation contribue également à diminuer la pression sur les infrastructures de traitement de l'eau potable de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales, les villes de Québec et de Lac-Delage ainsi que la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales, les villes de Québec et de Lac-Delage ainsi que la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78870

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et une autorisation à celle-ci d'acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), La Financière agricole du Québec a constitué la filiale Capital Financière agricole inc. afin de soutenir sous forme de capital de développement, des projets rentables et structurants favorisant la croissance des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de Capital Financière agricole inc. nécessite l'acquisition d'au plus 10 000 000 \$ de son capital-actions par La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit la mise en place d'une enveloppe de 10 000 000 \$ pour hausser la capitalisation de Capital Financière agricole inc.;